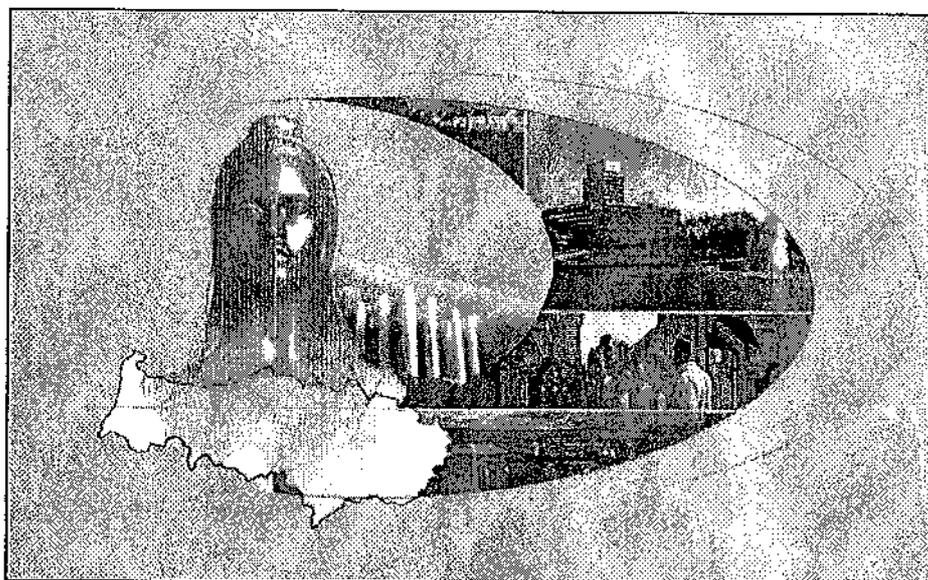


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

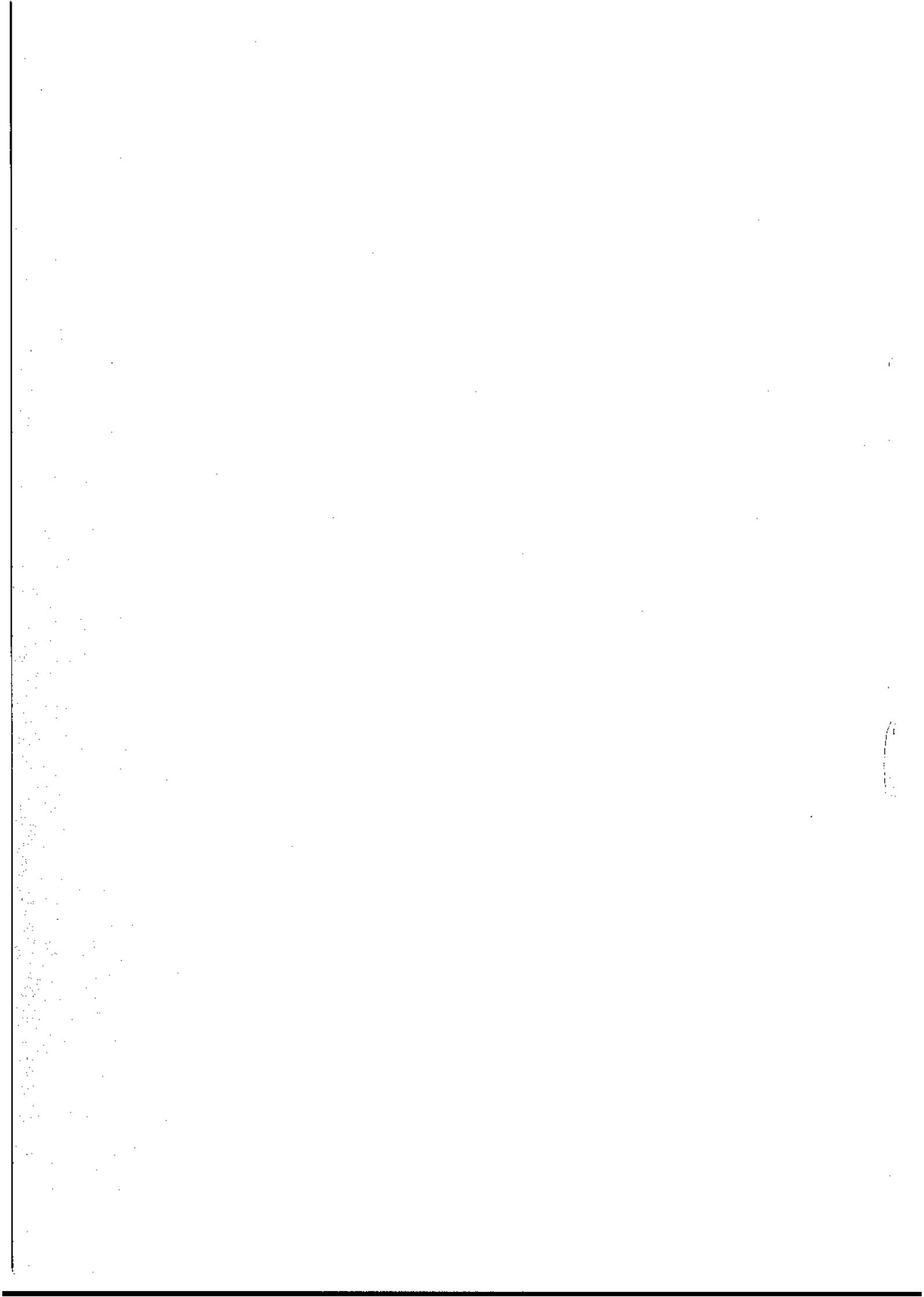


DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 15 novembre 2008 - N° 28 - Octobre 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Octobre 2008 - n° 28 du 15 novembre 2008
publié le 15 novembre 2008

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 08 635 en date du 27 Octobre 2008 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance auprès des installations exploitées par les sociétés JFF et Aravis sur le territoire des communes de Montlignon et Domont 001

Arrêté n° A 08 667 en date du 4 Novembre 2008 instituant le renouvellement des membres du comité de suivi auprès de la plate forme de récupération et de transformation de matières végétales exploitée par la société Valdève à Attainville au lieu-dit "l'Ortiette" 006

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Décision en date du 4 Novembre 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de projet de création d'un supermarché de 2 200 m² de surface de vente exploité sous l'enseigne "CASINO", situé boulevard des Merveilles à proximité de la gare RER de Cergy-le-Haut à Cergy 010

Décision en date du 4 Novembre 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de projet d'extension de 816 m² de la surface de vente d'un supermarché exploité actuellement sous l'enseigne "CHAMPION" d'une surface de vente actuelle de 2 034 m² portant sa surface de vente totale à 2 850 m² et qui changera d'enseigne pour devenir "CARREFOUR MARKET", situé en bordure de la RD 14 à Puiseux-Pontoise 010

Décision en date du 4 Novembre 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de projet de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 738 m², exploité sous l'enseigne "CASINO", situé 5 rue Napoléon Fauveau à Deuil-la-Barre 012

Décision en date du 4 Novembre 2008 de la CDEC accordant la demande d'autorisation de projet d'extension de 1 400 m² de la surface de vente d'un hypermarché exploité sous l'enseigne "AUCHAN" d'une surface de vente actuelle de 5 600 m² portant sa surface de vente totale à 7 000 m², situé 28 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency 013

Arrêté n° 08-664 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'animation rurale 014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle social

Arrêté n° 2008-1668 en date du 7 Novembre 2008 portant intérim de direction à Mme Viviane ETIENNOT de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes "Jacques Achard" à Marly-la-Ville 018

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2008-1466 en date du 31 Octobre 2008 autorisant la création d'un EHPAD de capacité totale de 102 places rue Paul Emile Victor à Osny 020

Arrêté n° 2008-1599 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la restructuration de l'IMPro d'Arnouville-les-Gonesse en 62 places d'ITEP, soit 51 places d'internat, 6 places de semi-internat et 5 places d'accueil familial spécialisé 022

- Arrêté n° 2008-1600 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la création d'un IME de 24 places pour 024
enfants autistes à Sarcelles
- Arrêté n° 2008-1601 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la mise en conformité avec les annexes 026
XXIV bis de l'ITEM Fockenberghe à Gonesse
- Arrêté n° 2008-1602 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la restructuration et l'extension de 10 028
places de la capacité du SESSAD de Soisy-sous-Montmorency
- Arrêté n° 2008-1603 en date du 4 Novembre 2008 autorisant le transfert du SAAAIS et du SATEP à 030
Cergy-Saint-Christophe
- Arrêté n° 2008-1604 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la création partielle de 15 places de 032
SESSAD sur 35 places demandées dans la commune de Vauréal
- Arrêté n° 2008-1610 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la création partielle d'une maison d'accueil 034
spécialisée de 29 places sur les 30 places demandées et la dispense des soins remboursables aux assurés
sociaux pour 29 places, sous réserve de la visite positive de conformité, dans la commune de Jouy-le-
Moutier
- Arrêté n° 2008-1611 en date du 4 Novembre 2008 autorisant la création partielle d'une maison d'accueil 036
spécialisée de 32 places sur les 48 places demandées et la dispense des soins remboursables aux assurés
sociaux pour 32 places, sous réserve de la visite positive de conformité, dans la commune de Jouy-le-
Moutier
- Arrêté n° 2008-1616 en date du 4 Novembre 2008 de financement allouant des moyens 038
complémentaires à la maison d'accueil spécialisée Mosaïque sise à Cergy-le-Haut au titre de l'année
2008
- Arrêté n° 2008-1617 en date du 4 Novembre 2008 de financement allouant des moyens 041
complémentaires à la maison d'accueil spécialisée Le Boisjolan sise à Villiers-le-Bel au titre de l'année
2008
- Arrêté n° 2008-1650 en date du 4 Novembre 2008 abrogeant l'arrêté du 6 août 2008 et fixant la dotation 044
globale de financement de soins et les tarifs journaliers de l' section 'soins' de l'EHPAD Jacques Acharde
de Marly-la-Ville
- Arrêté n° 208-1605 en date du 4 Novembre 2008 autorisant partiellement la demande tendant à 048
l'extension de 5226 à compter du 1er janvier 2008 et du 1er janvier 2009 sur 6000 actes demandés du
CMPP de Saint-Ouen-l'Aumône
- Arrêté n° 2008-1677 en date du 7 Novembre 2008 refusant à l'Association "SOS Habitat et Soins" sise 050
39 bd Beaumarchais 75003 Paris l'autorisation de créer 40 lits de halte soins santé à Argenteuil

Service Santé Environnement

- Arrêté n° 2008-1641 en date du 4 Novembre 2008 mettant en demeure de faire cesser définitivement 051
l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 29 rue de Cressonnières à Sannois
- Arrêté n° 2008-1642 en date du 4 Novembre 2008 mettant en demeure de faire cesser définitivement 053
l'occupation aux fins d'habitation du local situé rez-de-chaussée cour sis 26 rue Paul Vaillant Couturier
à Argenteuil

Arrêté n° 2008-1643 en date du 4 Novembre 2008 mettant en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis rez-de-chaussée cour 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil 055

Arrêté n° 2008-1676 en date du 7 Novembre 2008 levant l'arrêté du 28 décembre 1984 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 41 route de Montmorency à Domont 057

Arrêté n° 2008-1675 en date du 13 Novembre 2008 mettant en demeure la SCI Matrice Immo domiciliée 56 rue du Général Leclerc à Thiers-sur-Thève (60520) de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation le local sis 11 rue Cambacérès à Goussainville 058

Arrêté n° 2008-1691 en date du 13 Novembre 2008 mettant en demeure M. et Mme THEAULT de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'une des chambres aménagées dans le séjour de l'appartement n° 78 dans l'immeuble sis 1 rue du Haut Montoir à Cergy 060

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ILE-DE-FRANCE

Cellule des affaires foncières

Arrêté n° DIRIF/DC/MAR/CAF 2008-10-02 en date du 30 Octobre 2008 portant remise au Service France Domaine de la parcelle cadastrée section AW n° 16 sur la commune de Cergy 062

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Nemours (77)

Avis en date du 15 Octobre 2008 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière 064

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau Forêt Chasse Pêche

Arrêté n° 08-8682 en date du 4 Novembre 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 08-8652 du 7 août 2008 fixant les modalités de destruction des oies bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) sur la base de loisirs de Cergy-Pontoise 065

Arrêté n° 08-8683 en date du 4 Novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 08-8672 du 2 octobre 2008 autorisant la capture et le transport des oies Bernarches du Canada de la base de loisirs de Cergy-Pontoise au refuge de l'Arche à Saint-For (53200) 067

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 177 DAC/N/D en date du 10 Novembre 2008 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 08-088 du 20 octobre 2008 du Préfet du département du Val d'Oise à M. Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord 069

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision en date du 5 Novembre 2008 de délégation donnée à M. William WYTS aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification 071

Décision en date du 5 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Elisabeth PAVIE aux fins de prendre 073
toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et
imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification

Décision en date du 5 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Philippe NOEL aux fins de prendre 075
toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et
imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification

Décision en date du 5 Novembre 2008 de délégation donnée à Mme Ilana LEROY-CHINSKY aux fins 077
de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque
grave et imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification

Décision en date du 5 Novembre 2008 de délégation donnée à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre 079
toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux en cas d'exposition à un risque grave et
imminent, et d'autoriser la reprise des travaux après vérification

Services à la personne

Arrêté n° A-2007-199 en date du 2 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2007- 081
199 portant agrément simple service à la personne à la SARL Merci Plus NV sise à Enghien-les-Bains
en qualité de prestataire et de mandataire

Arrêté n° A-2008-42 en date du 2 Septembre 2008 portant agrément simple service à la personne à 083
l'EURL Aidologis sise à Us en qualité de prestataire

Arrêté n° A-2008-15 en date du 8 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2008-15 085
du 7 avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL Kifaitout sise à Saint-Clair-
sur-Epte en qualité de prestataire

Arrêté n° A-2007-126 en date du 9 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2007- 087
126 du 14 mars 2007 portant agrément simple service à la personne à la SARL Temps Libre sise à
Cergy en qualité de prestataire

Arrêté n° A-2008-05 en date du 9 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2008-05 089
du 25 février 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL Allo C'Clean sise à
Chennevières-les-Louvres en qualité de prestataire

Arrêté n° A-2007-171 en date du 11 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2007- 091
171 du 13 juillet 2007 portant agrément simple service à la personne à la SARL DB Services nom
commercial Age d'Or Services sise à Argenteuil en qualité de prestataire

Arrêté n° B-2007-72 en date du 11 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° B-2007- 094
72 du 28 septembre 2007 portant agrément qualité service à la personne à la SARL DB Services nom
commercial Age d'Or Services sise à Argenteuil en qualité de prestataire

Arrêté n° B-2008-03 en date du 12 Septembre 2008 portant agrément qualité service à la personne à la 096
SARL Bien chez Soi sise à Beaumont-sur-Oise en qualité de prestataire

Arrêté n° A-2008-43 en date du 18 Septembre 2008 portant agrément simple service à la personne à 099
l'entreprise de M. BEN IZRI Jean-Pierre, nom commercial "Un pas vers vous" sise à Domont en qualité
de prestataire

Arrêté n° A-2006-27 en date du 26 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2006- 101
27 du 28 juillet 2006 portant agrément simple service à la personne à l'Association Intermédiaire
Emploi Solidarité (A.E.S.) sise à Auvers-sur-Oise en qualité de prestataire

- Arrêté n° A-2006-37 en date du 29 Septembre 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2006-37 portant agrément simple service à la personne à l'Association Parcours ASP sise à L'Isle-Adam en qualité de prestataire 103
- Arrêté n° A-2008-44 en date du 3 Octobre 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL Actual Home Services sise à Montmorency en qualité de prestataire 105
- Arrêté n° A-2008-45 en date du 10 Octobre 2008 portant agrément simple service à la personne à l'EURL Vision au Quotidien sise à Saint-Leu-La-Forêt en qualité de mandataire 107
- Arrêté n° RE-2008-09 en date du 13 Octobre 2008 portant refus d'agrément qualité de service à la personne à domicile à l'Association Ciel Bleu sise à Bezons 110
- Arrêté n° A-2008-15 en date du 20 Octobre 2008 avenant n° 2 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2008-15 du 7 avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL Kifaitout sise à Saint-Clair-sur-Epte en qualité de prestataire 112
- Arrêté n° R-2008-08 en date du 23 Octobre 2008 portant refus d'agrément simple service à la personne à la SARL Lavage et Repassage sise à Garges-les-Gonesse 114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté N° A 08 635 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance

**auprès du centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et de
résidus urbains exploité par la Société JFF**

**et de l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-
compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la
Société ARAVIS**

à MONTLIGNON et DOMONT

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 541-1 et suivants et R. 125-5 à R. 125-8 ;
- VU le décret N° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1996 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à exploiter un centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire des communes de MONTLIGNON – Lieudit « Les Plâtrières » et DOMONT - Lieudit « Trou du Tonnerre » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la Société ARAVIS à exploiter des installations de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT ;

001

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2007 instituant la Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès du centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et de résidus urbains exploité par la Société FAYOLLE & Fils et de l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la Société ARAVIS sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT ;
- VU la lettre en date du 31 juillet 2008 par laquelle la Société JFF précise qu'elle a changé d'actionnaire, que le groupe FAYOLLE a cédé ses participations dans la S.A JFF à SITA France et que la Société ARAVIS détenue par la S.A JFF passe également sous le contrôle du groupe SITA ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOMONT en date du 20 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTLIGNON en date du 25 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EAUBONNE en date du 28 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOUFFEMONT en date du 14 avril 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ANDILLY en date du 19 mai 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARGENCY en date du 22 mai 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PRIX en date du 30 mai 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la télécopie du 15 octobre 2008 par laquelle les Sociétés JFF et ARAVIS communiquent les noms de leurs représentants ;
- **CONSIDERANT** que suite aux élections municipales qui se sont déroulées au mois de mars 2008, les représentants des collectivités territoriales appelés à siéger au sein de la Commission Locale sont à renouveler ;
- **CONSIDERANT** que suite au changement d'actionnaire et à la cession par le Groupe FAYOLLE de ses participations à la Société SITA France, il convient de modifier le nom des représentants des Sociétés JFF et ARAVIS appelés à siéger au sein de cette commission ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – La Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) auprès du centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et de résidus urbains exploité par la Société JFF et de l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la Société ARAVIS sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT, placée sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES, est composée comme suit :

– **Représentants de l'Etat :**

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Directeur du Développement Durable et des Collectivités Territoriales ou son représentant,

– **Représentants des collectivités territoriales :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Jeannine VACHER-HIBLOT Conseillère Municipale de la commune de DOMONT	Monsieur Jean-Claude BOSCHEL Conseiller municipal de la commune de DOMONT
Monsieur Alain GOUJON Maire de MONTLIGNON	Monsieur Jean-Paul RICKER Conseiller municipal de la commune de MONTLIGNON
Monsieur Frédéric LEGENDRE Conseiller municipal de la commune d'EAUBONNE	Madame Nathalie DESSEMOND Conseillère municipale de la commune d'EAUBONNE
Monsieur Christian LE BARS Conseiller municipal de la commune de BOUFFEMONT	Monsieur Jean-Luc ROULAND Conseiller municipal de la commune de BOUFFEMONT

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Paul MAUROY Conseiller municipal de la commune d'ANDILLY	Madame Annie GUIDEZ Conseillère municipale de la commune d'ANDILLY
Monsieur Christian DENIS Conseiller municipal de la commune de MARGENCY	Monsieur Roger GEHIN Conseiller municipal de la commune de MARGENCY
Madame Céline VILLECOURT Conseillère municipale de la commune de SAINT-PRIX	Monsieur Gérard BOURSE Conseiller municipal de la commune de SAINT-PRIX

- Représentants des exploitants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Franck LE MAGOUROU Directeur Général	
Monsieur Ludovic CRUNEL Responsable du centre	
Monsieur Julien BUISSON Responsable activité de compostage	
Monsieur Manuel BLANCHET	
Monsieur Yann LE BRIGAND	

- Représentants d'associations de protection de l'environnement :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Etienne BOHLER Association Val d'Oise Environnement	Monsieur Claude DURRANT Association Val d'Oise Environnement
Madame Catherine BONNET Association Transparence	Monsieur Gilles JAOUEN Association Transparence
Madame Danièle FRAUDIN Association Transparence	Madame Chantal PERROTET Association Transparence
Monsieur Vincent GAYRARD Association Les Amis de la Terre	Monsieur Thierry AVRAMOGLU Association Les Amis de la Terre
Monsieur Bernard LOUP Association Les Amis de la Terre	Monsieur Jean-François PATINGRE Association Les Amis de la Terre
Madame Katoucha SAILLENFEST Association Les Amis de Montlignon	
Madame Catherine PINHEIRO DE ABREU Association Les Amis de Montlignon	

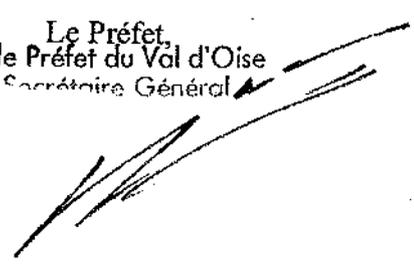
Article 2 – Le mandat des membres de la présente commission arrivera à expiration le 1er mars 2010, date de renouvellement de l'ensemble des représentants siégeant à cette commission.

Article 3 – Cette commission est chargée de suivre les conditions d'exploitation et les modalités de fonctionnement du centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et de résidus urbains exploité par la Société JFF et de l'unité de fabrication d'engrais et supports de culture et de broyage-compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains exploitée par la Société ARAVIS sur le territoire des communes de MONTLIGNON et DOMONT.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté N° A 08 667 instituant le renouvellement des membres du comité de suivi auprès de la plate forme de récupération et de transformation de matières végétales exploitée par la société VALDEVE à ATTAINVILLE (95570) RD 909 au lieu dit « l'Ortiette »

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 124-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2004 instituant un comité de suivi auprès de la plate-forme de récupération et de transformation de matières végétales exploitée par la société VALDEVE sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE (95570) RD 909 au lieu dit « l'Ortiette » ;
- VU la lettre de Monsieur le Directeur de la Société VALDEVE en date du 29 septembre 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLAINES SOUS BOIS en date du 16 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil général du Val d'Oise en date du 28 mars 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ATTAINVILLE en date du 19 juin 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la délibération du conseil municipal de MONTSOULT en date du 23 juin 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la lettre de Madame la Présidente de l'Association Attainville Ma Campagne en date du 09 juillet 2008 portant désignation de ses représentants ;

006

- VU le courrier électronique de Madame la Présidente de l'association les Amis de la Terre date du 28 juillet 2008 portant désignation de ses représentants ;
- VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Val d'Oise Environnement en date du 28 octobre 2008 portant désignation de ses représentants ;
- **CONSIDERANT** que le mandat de trois ans des membres du comité de suivi a expiré le 29 juin 2007 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, en conséquence, de renouveler la composition de cette instance ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Le comité de suivi institué auprès de la plate-forme de récupération et de transformation de matière végétales exploitée par la société VALDEVE du Pays de France à ATTAINVILLE, placé sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES est renouvelé comme suit :

-Représentants des services de l'Etat

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,

-Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur JOURNET Philippe, Conseiller Municipal de la commune d'ATTAINVILLE , en qualité de titulaire,
- Monsieur JOUSSELIN Bruno, Conseiller Municipal de la commune d'ATTAINVILLE, en qualité de suppléant.

- Monsieur Charles MONTFORT, Conseiller Municipal de la commune de VILLAINES SOUS BOIS, en qualité de titulaire,

- Monsieur Patrice ROBIN, Conseiller Municipal de la commune de VILLAINES SOUS BOIS, en qualité de suppléant.

- Monsieur Thierry PARENT, Conseiller Municipal de la commune de MONTSOULT, en qualité de titulaire.

- Monsieur Franck TECHER, Conseiller Municipal de la commune de Bessancourt, en qualité de suppléant.

-Représentant du Conseil Général :

- Monsieur Daniel DESSE, Conseiller général en qualité de titulaire.

- Monsieur François BALAGEAS, Conseiller général en qualité de suppléant.

-Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Patrick DELSUPEXHE gérant de la société en qualité de titulaire.

- Mademoiselle Carine DELSUPEXHE gérante de la société en qualité de titulaire.

-Représentants des associations locales de protection de l'environnement :

Pour l'association Val d'Oise Environnement (VOE) :

- Monsieur Etienne BOHLER en qualité de membre titulaire

- Monsieur Claude DURRANT, en qualité de membre suppléant

Association ATTAINVILLE Ma Campagne :

- Madame Isabelle GUIARD en qualité de membre titulaire

- Madame Lina SCALZOLARO en qualité de membre suppléante

Association les Amis de la Terre Val d'Oise:

- Monsieur Bernard LOUP en qualité de membre titulaire

- Madame Jeannine VACHER-HIBLOT en qualité de membre suppléante

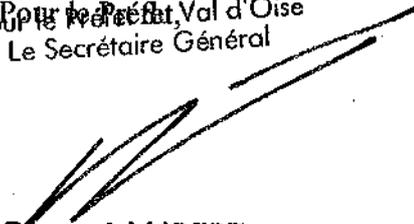
- **Article 2** : Le mandat des membres de la présente instance est de trois ans.

- **Article 3** : Ce comité de suivi, est chargé d'examiner régulièrement le bilan des activités de la société VALDEVE

- **Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2008

Pour le Préfet, Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

:-

Réunie le 4 novembre 2008, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet
A.D.C. Conseil au nom et pour le compte de DISTRIBUTION CASINO FRANCE
concernant le projet suivant :

- Cré ation d'un supermarché de 2 200 m² de surface de vente exploité sous l'enseigne
« CASINO », situé boulevard des Merveilles à proximité de la gare RER de Cergy-le-Haut à
CERGY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CERGY.

*

* *

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le 4 novembre 2008, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet
URCECAD au nom et pour le compte de C.S.F. FRANCE SAS, concernant le projet suivant :

- Extens ion de 816 m² de la surface de vente d'un supermarché exploité actuellement sous
l'enseigne « CHAMPION » d'une surface de vente actuelle de 2 034 m² portant sa surface de
vente totale à 2 850 m² et qui changera d'enseigne pour devenir « CARREFOUR
MARKET », situé en bordure de la RD 14 à PUISEUX-PONTOISE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de PUISEUX-
PONTOISE.

*

* *

011

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

--

Réunie le 4 novembre 2008, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet
ALBERT et ASSOCIES au nom et pour le compte de la Société DISTRIBUTION CASINO
FRANCE concernant le projet suivant :

- Cré ation d'un supermarché d'une surface de vente de 1 738 m², exploité sous
l'enseigne « CASINO », situé 5 rue Napoléon Fauveau à Deuil-la-Barre.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DEUIL-LA-
BARRE.

*

* *

012

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le 4 novembre 2008, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par la Société
AUCHAN FRANCE, concernant le projet suivant :

- Extens ion de 1 400 m² de la surface de vente d'un Hypermarché exploité sous l'enseigne
« AUCHAN » d'une surface de vente actuelle de 5 600 m² portant sa surface de vente totale à
7 000 m², situé 28 avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SOISY-SOUS-
MONTMORENCY.

*

* *



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

4 NOV. 2008

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08 - 664

AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION RURALE

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1980 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation multiple d'animation rurale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Moussy au Syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) ;

VU la délibération du 27 mars 2008 du comité syndical du SIAR approuvant la nouvelle rédaction des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

COMMENY	du 7 avril	2008
GOUZANGREZ	du 5 mai	2008
LE PERCHAY	du 23 septembre	2008
MOUSSY	du 24 juin	2008

approuvant la nouvelle rédaction des statuts du SIAR ;

VU l'avis favorable, en date du 30 octobre 2008, de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

014

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR).

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du SIAR sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux communes de Commeny, Gouzangrez, Le Perchay et Moussy, ainsi qu'au président du SIAR.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège du SIAR.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du SIAR,
MM. les maires des communes membres du SIAR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Syndicat Intercommunal d'Animation Rurale

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'AOISE
S.D.C.E. - DYNAMIQUES DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

39, Grande rue
95450 COMMENY

Tel: 01.34.67.40.05
Fax: 01.34.67.46.67

STATUTS

Article 1^{er}. - En application de l'Article L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de COMMENY, GOUZANGREZ, LE PERCHAY et MOUSSY un syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ANIMATION RURALE - S.I.A.R.

Article 2. - Adhésion / Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical qui fixera les conditions d'adhésion.

Article 3. - Retrait / Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, qui fixera les conditions de retrait.

Article 4. - Le Syndicat de Communes à vocations multiples à pour but :

- Investissement pour l'école maternelle située sur le territoire de Gouzangrez ;
- Fonctionnement et gestion de l'école maternelle de Gouzangrez ;
- Organisation du transport scolaire des classes maternelle et primaire des 4 communes.

Article 5. - Le Syndicat aura son siège à la Mairie de Commeny.

Article 6. - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5212-33, L.5212-34 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

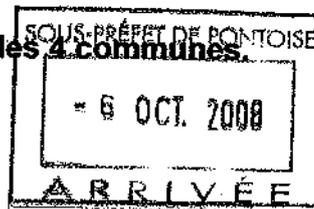
Article 7. - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, élus par les Conseillers Municipaux des Communes associées dans les conditions prévues à l'Article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8. - Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Plusieurs assesseurs

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 9. - Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du Comité ; les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances ; les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.



Outefois, le comité peut décider de se réunir en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Article 10. - Le Comité se réunit obligatoirement une fois par semestre conformément aux dispositions de l'Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit à l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Article 11. - Le Comité peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

Article 12. - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

Article 13. - Dispositions Financières / Les dépenses engagées par le Syndicat seront réparties, au prorata de la population de chaque commune adhérente, avec les pourcentages suivants :

- 37% pour Le PERCHAY
- 34,80% pour COMMENY
- 15,20% pour GOUZANGREZ
- 13% pour MOUSSY

Article 14. - Les dépenses mises à la charge des Communes par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 15. - Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur-Percepteur de Marines.

Article 16. - Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création et de l'objet du syndicat.



STATUTS ADOPTES, A L'UNANIMITE, par les COMMUNES de COMMENY, GOUZANGREZ, LE PERCHAY et MOUSSY.

U pour être annexé à leurs délibérations.

ait en Mairie de COMMENY, le 27 MARS 2008





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 1668

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Intérim de direction
de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Jacques Achard » à Marly la Ville**

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1996 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu les titres I et IV du statut général de la fonction publique et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 29 octobre 2008 portant suspension de Mme Nadia CHOUAKI, directrice stagiaire de classe normale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » à Marly la Ville ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Jacques Achard » à Marly la Ville à compter de la date de la notification à Madame Chouaki de sa suspension ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Viviane Etiennot, directrice Hors classe de l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » à Luzarches, est chargée de l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD « Jacques Achard » à Marly la Ville, à compter de la date de la notification à Madame Chouaki de sa suspension.

ARTICLE 2 :

Madame Etiennot percevra, au titre de ses fonctions d'intérim, une indemnité mensuelle d'un montant de 390 €.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, les présidents des conseils d'administration des EHPAD « Jacques Achard » et « Maison du Val d'Ysieux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 07 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1466

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2005-844 du 17 août 2005 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **refusant**, en raison de son incompatibilité avec le montant des dotations limitatives de crédit pour la section soins, à la SARL Espace Loisirs Concept sise 4 bis rue Antoine Becquerel – Bât F – 33608 Pessac Cedex, l'autorisation de créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 112 lits et places dans la commune d'Osny ;
- Considérant** Que les crédits alloués au département du Val d'Oise permettent de financer la création d'un établissement de 112 places réparties en 102 places d'EHPAD (**98 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire**) et de **10 places d'accueil de jour**;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à déposer auprès du Conseil Général du Val d'Oise une demande d'habilitation à l'aide sociale à hauteur de 30% de sa capacité, soit 31 lits sur les 102 lits autorisés ;
- Considérant** Qu'une convention tripartite devra être signée entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Groupe « Espace Loisirs Concept » ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

020

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'autorisation de créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) rue Paul Emile Victor – 95520 Osny est accordée au Groupe « Espace Loisirs Concept » sis 4 bis rue Antoine Becquerel – Bât F – 33608 Pessac Cedex

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes et des personnes handicapées vieillissantes âgées de moins de 60 ans.

La capacité totale de l'EHPAD est de **102 places** réparties en **4 places d'hébergement temporaire et 98 places d'hébergement permanent** dont 28 sont destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 14 réservées aux personnes handicapées vieillissantes.

La capacité de l'Accueil de Jour est de **10 places**.

Article 2 Parmi les **102 places d'hébergement**, 31 sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Article 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité totale de l'établissement, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

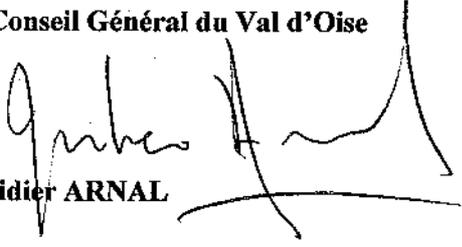
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'OSNY.

Fait à Cergy le, 31 OCT. 2008

Le Président du Conseil Général du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise


Paul-Henri TROLLÉ



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 - 1599

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** Le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV Ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, et notamment les dispositions de la nouvelle annexe XXIV relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** La circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989 relative à la modification des conditions de prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciales ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2007-488 du 11 avril 2007 autorisant l'Association Entraide Universitaire sise 31, rue d'Alésia – 75014 Paris, à restructurer partiellement l'institut médico Professionnel situé 7, rond point de la victoire – 95400 Arnouville les Gonesse en Institut Thérapeutique et Pédagogique et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 45 places d'ITEP (41 places d'internat et 4 places de semi internat) et 5 places d'accueil familial spécialisé.
- Considérant** Que dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale relative au financement des établissements pour enfants handicapés, au titre de l'année 2008, la DDASS du Val d'Oise dispose des moyens pour financer la totalité de la restructuration de l'Institut Médico Professionnel situé au 7, rond point de la victoire – 95400 Arnouville les Gonesse **en Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique.**
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association Entraide Universitaire sise 31, rue d'Alésia – 75014 Paris, est autorisée à **restructurer l'Institut Médico Professionnel** situé 7, rond point de la Victoire – 95400 Arnouville les Gonesse en **Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique**.

La capacité totale de l'établissement est de **62 places d'ITEP** réparties en **51 places d'internat, 6 places de semi internat et 5 places d'accueil familial spécialisé**.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **les 12 places supplémentaires d'I.T.E.P.**, à /c du **1^{er} janvier 2008**, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 069 002 4
Code catégorie :	186
Code discipline :	901
Code fonctionnement :	11 – 13 – 15
Code clientèle :	200
Code statut :	61

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**.

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et à la Mairie d'Arnouville les Gonesse.

Fait à Cergy le

24 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT
023



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1800

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2007-816 du 29 juin 2007 de Monsieur le préfet du Val d'Oise autorisant partiellement l'Association « OHALEI YAACOV » - Le silence des justes, sise 95, rue Petit – 75019 Paris, à créer un institut médico éducatif de **11 places**, sur les 24 places demandées, destiné à des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans, dans la commune de Sarcelles ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits anticipés alloués au département du Val d'Oise permettent le financement de **11 places** pour l'année 2009 et **2 places** pour l'année 2010 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « OHALEI YAACOV » - Le silence des justes, sise 95, rue Petit – 75019 Paris, **est autorisée** à créer un Institut Médico Educatif de **24 places**, impasse des noyers – 95200 Sarcelles.
- Cet établissement est destiné à des enfants et adolescents autistes de 6 à 20 ans.
- Article 2** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **11 places supplémentaires** à compter du 1^{er} janvier 2009 et 2 autres places à compter du 1^{er} janvier 2010 **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3** Cette **autorisation** est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**.

024

Article 4 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 5 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de SARCELLES

Fait à Cergy le, - 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1601

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1362 du 23 octobre 2007 autorisant l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile de France « ARIMC » sise rue Robert Schuman – 95500 Gonesse à procéder à la mise en conformité avec les annexes XXIV bis du centre scolaire et pré professionnel « Madeleine Fockenberghe » situé à la même adresse devenant l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Madeleine Fockenberghe », prenant en charge des enfants et adolescents des deux sexes infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs relevant d'affections neurologiques périphériques ;
- Considérant** Que dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale relative au financement de établissements pour enfants handicapés, le département du Val d'Oise dispose pour l'année 2008 des moyens pour financer la restructuration des **120 places** de l'Institut d'Education Motrice (60 places d'internat et 60 places de semi internat) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux d'Ile de France « ARIMC » sise rue Robert Schuman – 95500 Gonesse est autorisée à mettre en conformité avec les annexes XXIV bis le centre scolaire et pré professionnel « Madeleine Fockenberghe » situé à la même adresse, devenant alors l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Madeleine Fockenberghe ».
- Article 2** La capacité totale de l'établissement est de **120 places** réparties comme suit :
- * 60 places d'internat
 - * 60 places de semi internat

Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 20 ans, infirmes moteurs cérébraux et infirmes moteurs relevant d'affections neurologiques périphériques ;

- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|----------------------|--------------|
| N° FINESS : | 95 069 007 3 |
| Code catégorie: | 192 |
| Code discipline: | 901 |
| Code fonctionnement: | 11 - 13 |
| Code clientèle: | 410 |
| Code statut: | 61 |
- Article 4** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 120 places de l'Institut d'Education Motrice.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles
- Article 6** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de **l'évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 7** Toute **autorisation** est **caduque** si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.
- Article 9** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de GONESSE

Fait à Cergy, le

4 NOV. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - *ASOU*

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2004-528 du 2 juillet 2004 autorisant l'Association « Le Colombier » sise 15, route de Montmorency 95600 Eaubonne à étendre de 32 à 40 places son Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Colombier » sis 9, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy sous Montmorency ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1404 du 30 octobre 2007 refusant faute de financement, à l'Association « Le Colombier » 15, route de Montmorency - 95600 Eaubonne, la restructuration et l'extension de 20 places (40 à 60 places) du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Colombier » situé 9, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy sous Montmorency et prenant en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans porteurs d'un handicap mental ou polyhandicapés ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2008 permettent de financer l'extension de **10 places** sur les 20 places demandées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association « Le Colombier » sise 15, route de Montmorency - 95600 Eaubonne, est autorisée à restructurer et étendre de 10 places la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Colombier » situé 9, avenue du Général de Gaulle – 95230 Soisy sous Montmorency.

La capacité du Sessad est de 50 places réparties en 40 places pour jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés âgés de 0 à 20 ans (Annexe XXIV) et 10 places accueillant des jeunes polyhandicapés de 0 à 20 ans (Annexe XXIV ter)

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 826 1
Code catégorie:	182
Code discipline:	319
Code fonctionnement:	16
Code clientèle:	010 - 500
Code statut:	60

Article 3 La demande portant sur l'**extension de 10 places** pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, porteurs d'un handicap mental (5 places) ou polyhandicapés (5 places) fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter de l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1404 du 30 octobre 2007, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **SOISY SOUS MONTMORENCY**

Fait à Cergy le, - 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 - 1503

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2007-1736 du 28 décembre 2007, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 70 places du S.A.A.A.I.S et 10 places du S.A.F.E.P ;
- VU** La demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, à transférer les 70 places du S.A.A.A.I.S et 10 places du S.A.F.E.P dans de nouveaux locaux à Cergy Saint Christophe ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique – Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César – 95525 Cergy Pontoise, est **autorisée** à transférer son service (SAAAIS et SAFEP) au 2, rue des voyageurs - Immeuble le Sextant – 95800 Cergy Saint Christophe.
- ARTICLE 2** La capacité totale du service est de **80 places** réparties en 70 places de service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS ». (enfants et adolescents de 3 à 20 ans) et 10 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce « S.A.F.E.P. » (enfants de 0 à 3 ans).

030

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	SAAAIS	SAFEP
N° FINESS :	95 000 312 9	95 000 398 8
Code Catégorie :	182	182
Code discipline :	839	838
Code fonctionnement :	16	16
Code clientèle :	320	320
Code statut :	60	60

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et à la Mairie de **CERGY**.

Fait à Cergy le,

- 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1504

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La demande de création par l'Association « La Clé pour l'autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal, d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) de 35 places situé à la même adresse et prenant en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés ;
- VU** L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale « CROSMS » en sa séance du 7 février 2008 ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2008 permettent de financer la création de 15 places sur les 35 places demandées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'Association « La Clé pour l'autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est autorisée à créer partiellement 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) situé « les villas de l'entreprise de la Bussie » à Vauréal, sur les 35 places demandées.
- Le Sessad prend en charge des enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés.
- Article 2** La demande portant sur la création de 20 places supplémentaires pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints d'un syndrome autistique ou troubles apparentés fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.
- Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 15 places sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

032

- Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.
- Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.
- Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.
- Article 8** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de VAUREAL.

Fait à Cergy le, - 4 NOV. 2000

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1610

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-1 à L 351-7 ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-806 du 4 juillet 2007 autorisant l'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal à créer partiellement une **Maison d'Accueil Spécialisée** de **12 places d'hébergement permanent** sur les 30 places d'hébergement demandées dans la commune de Jouy le Moutier, et prenant en charge des adultes des deux sexes autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement (TED), déficients intellectuels qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état requiert une surveillance médicale et des soins constants ;
- Considérant** Que l'opération est inscrite au **Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012** et que les crédits alloués au département du Val d'Oise permettent de financer, **7 places supplémentaires d'hébergement permanent pour l'année 2008 et 10 autres places d'hébergement permanent sur crédits anticipés pour l'année 2009** sur les 30 places demandées ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} L'Association « La Clé pour l'Autisme » sise 9, placette du 8 mai 1945 – 95490 Vauréal est **autorisée à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée de 29 places d'hébergement permanent** sur les 30 places demandées, dans la commune de **Jouy le Moutier**.

Cet établissement est destiné à accueillir des adultes des deux sexes autistes ou souffrant de troubles envahissants du développement (TED), déficients intellectuels qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état requiert une surveillance médicale et des soins constants.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les **7 places d'hébergement permanent** supplémentaires à compter du **1^{er} janvier 2008** et pour les **10 autres places d'hébergement permanent** à compter du **1^{er} janvier 2009**, sous réserve de la **visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

034

2, avenue de la Palette – 95011 Cergy Pontoise Cedex

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 949 8
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 436
Code statut : 60

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 7 La demande portant sur la création d'une place d'hébergement permanent, fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de JOUY LE MOUTIER

Fait à Cergy le, - 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 1611

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-1405 du 30 octobre 2007 autorisant l'Association « Le Gîte Fleury » sis 5, rue du rapporteur – 95310 Saint Ouen l'Aumône à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 9 places d'hébergement permanent (sur crédits anticipés 2008) destinées à des adultes polyhandicapés, dans la commune de Jouy le Moutier ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 et que les crédits alloués au département du Val d'Oise pour l'année 2008 permettent de financer **22 places d'hébergement permanent** (dont 9 places déjà accordées par anticipation en 2007) et **2 places d'hébergement temporaire**, et que les crédits anticipés pour l'année 2010 permettent de financer **8 autres places d'hébergement permanent** sur les 48 places demandées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association « Le Gîte Fleury » sis 5, rue du rapporteur – 95310 Saint Ouen l'Aumône, est autorisée à créer partiellement une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), dans la commune de Jouy le Moutier.

Cet établissement est destiné à recevoir des adultes polyhandicapés.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour **22 places d'hébergement permanent** (dont 9 places déjà accordées par anticipation en 2007) et **2 places d'hébergement temporaire** à compter du 1^{er} janvier 2008 et **8 autres places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2010**, sous réserve de la **visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

036

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 982 9
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 - 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code statut : 60

Article 4 Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.**

Article 5 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.

Article 7 La demande portant sur la création de **16 places supplémentaires d'hébergement** (répartis en **12 places d'hébergement permanent** et **4 places d'hébergement temporaire**), fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'**arrêté préfectoral du 30 octobre 2007**, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **JOUY LE MOUTIER.**

Fait à Cergy le, 4 NOV 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

ARRETE N°2008-1616

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°802-2007 autorisant la maison d'accueil spécialisée « MAS MOSAÏQUE » à étendre la capacité d'accueil de 15 places à 28 places, soit une augmentation de 13 places (10 places de service externalisé, 2 lits d'hébergement temporaire, et 1 lit d'hébergement permanent);

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°871-2008 du 03 juillet 2008 fixant les charges retenues au titre de l'année 2008, pour les 15 places d'hébergement permanentes ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires de la MAS externalisée transmises le 20 octobre et complétées le 23 octobre 2008 ;

Vu la décision budgétaire du 24 octobre 2008 fixant la dotation globale retenue pour l'activité MAS externalisée de la MAS MOSAÏQUE à Cergy ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS MOSAIQUE) sise 8, avenue du terroir, 95 800 Cergy Le Haut, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 017 4
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 500
Code statut : 60
Capacité : 28 places (16 places permanentes, 2 places d'accueil temporaire, 10 places de service externalisé).

ARTICLE 2 :

Les 15 places d'hébergement permanentes sont financées par prix de journées dont les tarifs ont été fixés par l'arrêté n°871-2008 du 03 juillet 2008.

Dans l'attente de l'achèvement des travaux d'extension de la MAS, le nombre de résidents pris en charge par la MAS externalisée est évaluée à 5 résidents pour 2008.

Par conséquent, les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008, pour les 5 places de la MAS externalisée, sont arrêtées à 261 636 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	1 590	Groupe I Dotation globale à financer Financement CPAM perçus au titre des prix de journées.	260 498 151 203 109 295
Groupe II : Dépenses de personnel	247 678	Groupe II Forfaits journaliers Autres produits d'exploitation :	1 138 0 1 138
Groupe III : Dépenses de structure	12 368		
TOTAL	261 636	TOTAL	261 636

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour la MAS externalisée s'élèvent à 261 636 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu des financements déjà perçus au titre des prix de journée de 109 295 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 1 138 euros, le montant de la dotation globale restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élève à 151 203 euros.

Par conséquent, le montant de la dotation mensuelle à financer à compter du 1^{er} novembre 2008 est fixé à 75 601,50 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

ARRETE N°2008-1617

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2005-590 du 14 juin 2005 autorisant l'extension de 2 places d'internat portant ainsi la capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « MAS LE BOISJOLAN » à 34 places (30 places d'internat et 4 places d'externat) ;

Vu la décision du 24 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2008-960 du 22 juillet 2008 fixant les charges retenues pour la MAS au titre de l'année 2008 ;

Vu la décision budgétaire modificative du 24 octobre 2008 autorisant les dépenses supplémentaires au titre de l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La maison d'accueil spécialisée (MAS Le Boisjolan) sise 11 rue de Paris, 95 400 Villiers Le Bel est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 390 4
Code catégorie :	255
Code discipline :	917
Code fonctionnement :	11 - 14
Code clientèle :	500
Code statut :	60

041

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008-960 du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour la MAS, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 236 061 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	518 802	Groupe I Financement CPAM	3 081 473 3 081 473
Groupe II : Dépenses de personnel	1 946 079	Groupe II Forfaits journaliers Autres produits d'exploitation :	151 488
Groupe III : Dépenses de structure	771 180	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 100
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	3 236 061	TOTAL	3 236 061

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2008-960 du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les charges brutes retenues pour la MAS s'élèvent à 3 236 061 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu du forfait journalier d'un montant de 151 488 euros et des recettes en atténuation d'un montant de 3 100 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 3 081 473 euros.

Les tarifs journaliers moyens sont ainsi fixés à :

Tarif journalier moyen d'internat :	293,16 euros
Tarif journalier moyen d'externat :	220,80 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2008-960 du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} novembre 2008 doivent tenir compte des produits de la tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 octobre 2008, est évalué à 2 246 902,76 euros.

Compte tenu des produits de la tarification perçus et des recettes en atténuation, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 834 570 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} novembre 2008 sont fixés comme suit :

Tarif journalier d'internat :	499,86 euros
Tarif journalier d'externat :	406,58 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 1650

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Jacques Achard »
à Marly la Ville**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté n°2008-1111 du 6 août 2008 attribuant à l'EHPAD « Jacques Achard » à Marly la Ville une dotation globale de financement des soins au titre de l'année 2008 ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu la délibération n°2008/ 27 du conseil d'administration de l'EHPAD Jacques Achard ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 6 août 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD Jacques Achard sis 36 rue du Colonel Fabien 95670 Marly la Ville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 150 0
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Jacques Achard » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 109 802,95
		<i>. Dont crédits attribués à titre non reductible :</i>	250 000,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	776 934,51	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	33 108,11	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	25 487,62		
<u>Dépenses non reductibles à répartir entre les groupes I et II</u>	250 000,00		
S/ total	1 085 530,24	S/ total	1 109 802,95
Financement du déficit N-2	24 272,71	Reprise de l'excédent N-2 :	0,00
TOTAL	1 109 802,95	TOTAL	1 109 802,95

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jacques Achard », est fixée à compter du 1er janvier 2008 à :

1 109 802,95 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **42,96 €**

GIR 3 et 4 : **36,63 €**

GIR 5 et 6 : **30,30 €**

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 NOV. 2008

Fait à Cergy Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2008 - 1605

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2006-1403 du 30 octobre 2006 refusant à l'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin – Sise Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône, faute de financement, l'extension de 6000 actes du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse et destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif ;
- Considérant** Que le projet est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;
- Considérant** Que les **crédits alloués pour l'année 2008** au département du Val d'Oise permettent de financer l'extension de **4912 actes** sur les 6000 actes demandés et que les **crédits anticipés alloués pour l'année 2009** permettent de financer l'extension de **314 actes** supplémentaires sur les 6000 actes demandés, à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 L'article n°1 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-1403 du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

La **demande** présentée par L'Association pour la Promotion et la Gestion du CMPP de la Région de Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Cergy et du Vexin – Sise Château du Parc – 7, avenue de Verdun – 95310 Saint Ouen l'Aumône, **tendant à l'extension de 6000 actes du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis à la même adresse est partiellement acceptée.**

Cet établissement est destiné à accueillir des enfants de la naissance à 20 ans, confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental relationnel ou affectif.

048

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du **1^{er} janvier 2008** pour **4912 actes** et à compter du **1^{er} janvier 2009** pour **314 actes** supplémentaires sur les 6000 actes demandés.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 068 007 4**
Code catégorie : **189**
Code discipline : **320**
Code fonctionnement : **97**
Code clientèle : **010**
Code statut : **60**

Article 4 La demande portant sur l'extension des **774 derniers actes** du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) sis Château du Parc - 7, avenue de Verdun - 95310 Saint Ouen l'Aumône fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2009-1403 du 30 octobre 2006 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Saint Ouen l'Aumône**.

Fait à Cergy le - 4 NOV. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTÉ N° 2008- 1617

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La demande de l'Association « SOS Habitat et Soins » sise 39, bd Beaumarchais – 75003 Paris tendant à la création d'une structure de 40 lits de Halte Soins Santé à Argenteuil et prenant en charge des personnes sans résidence stable dont l'état de santé nécessite des soins de suite, un temps de repos ou de convalescence, ne justifiant pas une hospitalisation ;
- VU** L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale d'Ile de France en sa séance du 19 juin 2008 ;
- Considérant** Que le projet répond aux besoins du département du Val d'Oise et que la structure sera implantée à proximité de l'Hôpital d'Argenteuil, dans un espace urbain accessible par les transports en commun ;
- Considérant** Toutefois que le département du Val d'Oise ne dispose pas, pour l'année 2008, des crédits nécessaires à la création de 40 lits de Halte Soins Santé ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La demande de l'Association « SOS Habitat et Soins » sise 39, bd Beaumarchais – 75003 Paris tendant à la création d'une structure de 40 lits de Halte Soins Santé à Argenteuil est refusée, faute de financement pour l'année 2008.
- Article 2** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy le, - 7 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

050

Pierre LAMBERT



Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1641

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 28 octobre 2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés en sous-sol de la construction sise 29 rue des Cressonnières à Sannois (95110), dont l'entrée se fait par l'arrière du bâtiment, parcelles cadastrées section AI n°772 et n°773, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire, Madame NGO-NYOBE Nathalie domiciliée au 22 avenue du 8 mai 1945 à Garges les Gonesse (95140) ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés sont constitués pour une première partie, en sous-sol de la maison, d'une chambre et d'un salon et pour la seconde partie d'une construction accolée à la maison servant de cuisine ;

CONSIDERANT que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (1,89 m de hauteur pour les deux pièces) ;

CONSIDERANT que la chambre est enterrée sur environ 70 % de sa hauteur (soit 1,35 m sur 1,89 m) ;

CONSIDERANT que les locaux ne possèdent aucune ventilation, ce qui ne permet pas d'assurer une circulation d'air permanente dans le logement ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas de moyen de chauffage ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie NGO-NYOBE, domiciliée au 22 avenue du 8 mai 1945 à Garges les Gonesse (95140), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, sis 29 rue de cressonnières à SANNOIS (95110), et dont l'entrée se fait par l'arrière de la maison, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La propriétaire visée à l'article 1 est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SANNOIS et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 NOV 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 1642

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.2 et 40.3 ;

VU le rapport motivé en date du 22 août 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à gauche en entrant dans la première cour sis 26 rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BK n° 171 la procédure prévue à l'article L1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'indivision MEDHMED, composée de monsieur MEDHMED Mostapha Ben Abdelkader domicilié 27 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), de monsieur MEDHMED Mustapha domicilié 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100) et de monsieur MEDHMED Rabah domicilié 22 rue de la Liberté à Argenteuil (95100);

CONSIDERANT que la hauteur de l'ensemble du logement est de 2,06 mètres ;

CONSIDERANT que la surface de l'unique pièce principale est de 7,9 m² ;

CONSIDERANT que le logement est dépourvu de moyen de chauffage ;

CONSIDERANT que la ventilation se fait uniquement par deux fenestrons présents l'un dans la pièce principale et l'autre au niveau du coin cuisine et qu'elle n'est donc pas conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'indivision MEDHMED, composée de monsieur MEDHMED Mostapha Ben Abdelkader domicilié 27 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), de monsieur MEDHMED Mustapha domicilié 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100) et de monsieur MEDHMED Rabah domicilié 22 rue de la Liberté à Argenteuil (95100), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation et, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le local situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte à gauche en entrant dans la première cour sis 26 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), parcelle cadastrée section BO n°01.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 1643

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1 et 40.2 ;

VU le rapport motivé en date du 21 août 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment en fond de cour sis 2, rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame SHAMIN AKTAR domicilié au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et de monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) ;

CONSIDERANT qu'aucune ventilation n'est présente dans le logement et qu'elle n'est donc pas conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la seule pièce principale du logement est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), situés au rez-de-chaussée du bâtiment en fond de cour, parcelle cadastrée section AP n°539, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 1676

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 Décembre 1984 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 41 route de Montmorency à DOMONT;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 3 novembre 2008;

CONSIDERANT que les travaux prescrits ont été réalisés ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 décembre 1984 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame VEYSSIERE Martine, gérante de la S.C.I. STVMG, propriétaire de l'immeuble sis, 41 route de Montmorency à Domont (95330)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Domont et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 7 NOV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Pierre LAMBERT

057



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1675

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 8 septembre 2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux en sous-sol dans l'immeuble sis 11 rue Cambacérès, à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°269, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, SCI MATRICE IMMO – domiciliée au 56 rue du Général Leclerc à THIERS SUR THEVE (60520) ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés sont situés en sous-sol de l'immeuble et se composent de deux pièces principales, d'un coin cuisine, d'une douche et d'un cabinet d'aisances ;

CONSIDERANT que ces locaux ne disposent d'aucune ventilation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond dans l'ensemble du logement est inférieure à 2,20 mètres, et qu'en conséquence les normes minimales d'habitabilité ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques de sous-sol dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

058



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1631

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 7 octobre.2008 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour l'un des deux locaux aménagés dans le séjour de l'appartement n°78 dans l'immeuble sis 1 rue du Haut Montoir à CERGY (95000) parcelle cadastrée section AV75, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, monsieur et madame Marc Antoine THEAULT, domiciliés 4 avenue des Pins à LE SOLER (66270) ;

CONSIDERANT que le local susvisé est aménagé dans le séjour de l'appartement n°78, de type F5 ;

CONSIDERANT que le séjour a été séparé en deux pièces, louées comme chambres, l'une de forme rectangulaire, l'autre en forme de L ;

CONSIDERANT que la chambre en forme de L est louée à monsieur Sidy SOW comme chambre ;

CONSIDERANT que la section de cette pièce donnant sur la fenêtre a une largeur de 1,87 mètres et que la section donnant sur l'entrée de la chambre a une largeur de 1,30 mètres ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental, pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte ;

CONSIDERANT dès lors que la pièce louée comme chambre à monsieur Sidy SOW ne dispose d'aucune surface habitable, qu'elle ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité et est donc impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que la modification de l'appartement n°78 a abouti à la création d'une pièce dont les dispositions de surface sont inférieures aux dispositions de l'article 40.3 ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L1331.22 du code de la santé publique doit être engagée pour ce local ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame Marc Antoine THEULT, domiciliés 4 avenue des Pins à LE SOLER (66270), sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de la chambre en forme de L aménagée dans le séjour de l'appartement n°78 sis 1 rue du HAUT MONTOIR (rez de chaussée droite) et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 : Les propriétaires visés à l'article 1 sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils auront faite à l'occupant du local susvisé au plus tard au 15 novembre 2008.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de CERGY, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté DIRIF/DC/MAR/CAF N°2008-10-02 du 30 OCT. 2008 portant remise au Service France Domaine de la parcelle cadastrée section AW n° 16 sur la commune de Cergy.

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L 53 et 54 dernier alinéa ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 9 juillet 2007, portant nomination de M. PAUL-HENRI TROLLE en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-033 du 16 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Sauzet, Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est remis au Service France Domaine, pour aliénation, la parcelle cadastrée section AW n°16 pour 2236 m2 sise au lieudit « les Chênes Bruns », boulevard de l'Oise sur la commune de Cergy (Val d'Oise).

ARTICLE 2 : Cette opération de remise prendra effet à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

Créteil le **30 OCT. 2008**

Le Préfet,
Par déléation,

Le Directeur de la Construction

Daniel VANDROS



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPRATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de Préparateur en Pharmacie Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier de NEMOURS – 15 Rue des Chaudins – 77796 NEMOURS CEDEX (Seine-et-Marne) en application du Décret n° 89-613 du 1^{er} Septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de NEMOURS - 15 Rue des Chaudins - 77796 NEMOURS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région accompagnées des pièces suivantes :

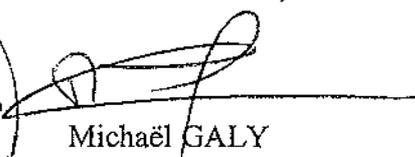
- Curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- Copie du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- Un justificatif de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Nemours.

Fait à Nemours, le 15 Octobre 2008



LE DIRECTEUR,


Michaël GALY

064

OT



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**
Service Eau Forêt Environnement

ARRETE N° 08 - 8682
modifiant les dispositions de l'arrêté n°08-8652
fixant les modalités de destruction des oies
bernaches du Canada (*Branta Canadensis*)
sur la base de loisirs de Cergy Pontoise

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2, R 411-6 à R 411-14,
- Vu** le code rural, notamment les articles L 226-1 à L 226-9,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté n° 08 - 8652 en date du 7 août 2008 fixant les modalités de destruction des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) sur la base de loisirs de Cergy Pontoise,

Considérant la prolongation de l'autorisation donnée aux associations d'entreprendre des opérations de reprise des oies jusqu'au 24 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}:

La période, qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 08 - 8652 en date du 7 août 2008 ci-dessus visé, au cours de laquelle la destruction de la population des oies bernache (*Branta Canadensis*) est autorisée, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2: Ampliation

Le Sous-Préfet de Pontoise, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Présidente du SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, et aux Maires des communes concernées.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux auprès du TA de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois après sa publication.

A CERGY-PONTOISE, le

- 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ

066



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**
Service Eau Forêt Environnement

ARRETE N° 08 – 8683 modifiant
l'arrêté n° 08 – 8672 autorisant la capture et le transport des oies
Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) de la Base de loisirs
de Cergy Pontoise au Refuge de l'Arche à Saint Fort (53200)

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-2, et R 411-6 à R 411-14,
- Vu** le code rural, et notamment ses articles L 226-1 à L 226-9,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national,
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-8672 en date du 2 octobre 2008 autorisant la capture et le transport des oies bernache du Canada (*Branta Canadensis*) de la Base de loisirs de Cergy Pontoise au Refuge de l'Arche à Saint Fort (53200),
- Considérant** que les opérations de reprise menées par les associations visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pu être menées à bien dans le délai qui leur était accordé,

Considérant les informations fournies par la direction départementale des services vétérinaires de la Mayenne sur les réelles capacités d'accueil du refuge de l'Arche à Saint-Fort (52300)

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}:

La validité des dispositions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-8672 en date du 2 octobre 2008 susvisé est prorogée jusqu'au 24 novembre 2008.

Article 2:

Le nombre total des oiseaux pouvant être repris, et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 08-8672, est ramené à 15 animaux.

Il est rajouté à l'article 2 du même arrêté un alinéa ainsi rédigé : « Les animaux repris devront être éjointés avant leur lâcher au sein du refuge de l'Arche à Saint-fort (53200). »

Article 3:

A la suite du 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 08-8672 est rajoutée la phrase suivante : « Le comité de suivi se réunira à nouveau le 24 novembre 2008. »

Article 4:

Le Sous-Préfet de Pontoise, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Présidente du SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, à la direction départementale des services vétérinaires de la Mayenne, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, et aux Maires des communes concernées.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux auprès du TA de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois après sa publication.

A CERGY-PONTOISE, le - 4 NOV. 2008

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ

Arrêté n° 177 DAC/N/D
Du 10 NOV. 2008

portant subdélégation de signature à certains agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 08-088 du 20 octobre 2008 du Préfet du département du Val d'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision DGAC n°08-1443/DG du 26 août 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 08-088 du 20 octobre 2008 du préfet du Val d'Oise portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord,

ARRETE

Article 1^{er}. Délégation est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier,
- 2) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier, par les exploitants d'aérodromes,
- 4) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, d'établissement connu et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements.

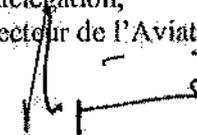
dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Guy ROBERT, Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.
- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus,
- M. Jacques PAGEIX, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus,
- M. Dominique ESPERON, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour le § 7 ci-dessus,

Article 2. La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet du département du Val d'Oise, et par subdélégation du directeur de l'aviation civile Nord ».

Article 3. Le Directeur de l'Aviation Civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Pour le préfet du département du Val d'Oise
et par délégation,
Le Directeur de l'Aviation Civile Nord



P. CIPRIANI



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés Une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du travail de la 7^{ème} Section du Département du Val d'Oise

VU les articles L.4731-1 à L.4731-6 du Code du travail ;

VU les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du travail ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 8 octobre 2004, portant affectation de Monsieur WYTS William, Contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise ;

VU la note de Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 1^{er} janvier 2006, affectant Monsieur WYTS William, à la 3^{ème} Section d'Inspection du travail du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur WYTS William, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur WYTS William aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 03

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

Internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

Article 2

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 7^{ème} Section d'Inspection du travail du département du Val d'Oise ;

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail



DE GUYOMARCHI



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés Une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du travail de la 7^{ème} Section du Département du Val d'Oise

VU les articles L.4731-1 à L.4731-6 du Code du travail ;

VU les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du travail ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 23 décembre 1999,
portant affectation de Madame PAVIE Elisabeth, Contrôleur du travail, dans
le département du Val d'Oise ;

VU la note de Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 1^{er} février 2001,
affectant Madame PAVIE Elisabeth, à la 5^{ème} Section d'Inspection du travail
du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame PAVIE Elisabeth, aux fins de prendre toutes
mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils
se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à
un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à
un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame PAVIE Elisabeth aux fins d'autoriser la
reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises
pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.lg91france.gouv.fr

Article 2

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 7^{ème} Section d'Inspection du travail du département du Val d'Oise ;

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail



D. GUYOMARCH



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés Une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du travail de la 7^{ème} Section du Département du Val d'Oise

VU les articles L.4731-1 à L.4731-6 du Code du travail ;

VU les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du travail

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 14 avril 1980, portant affectation de Monsieur NOEL Philippe, Contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise ;

VU la note de Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 14 avril 1980, affectant Monsieur NOEL Philippe, à la 4^{ème} Section d'Inspection du travail du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur NOEL Philippe, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur NOEL Philippe aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

Article 2

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 7^{ème} Section d'Inspection du travail du département du Val d'Oise ;

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail





Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'Informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés Une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du travail de la 7^{ème} Section du Département du Val d'Oise

VU les articles L.4731-1 à L.4731-6 du Code du travail ;

VU les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du travail ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} mai 2007, portant affectation de Madame LEROY-CHINSKY Ilana, Contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise ;

VU la note de Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 1^{er} mai 2007, affectant Madame LEROY-CHINSKY Ilana, à la 6^{ème} Section d'Inspection du travail du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame LEROY-CHINSKY Ilana, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame LEROY-CHINSKY Ilana aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERDY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

Article 2

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 7^{ème} Section d'Inspection du travail du département du Val d'Oise ;

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail

D. GUYOMARCH



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés Une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du travail de la 7^{ème} Section du Département du Val d'Oise

VU les articles L.4731-1 à L.4731-6 du Code du travail ;

VU les articles L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-9 du Code du travail ;

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} juillet 2000, portant affectation de Monsieur BOIROT Thierry, Contrôleur du travail, dans le département du Val d'Oise ;

VU la note de Monsieur Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, en date du 1^{er} janvier 2008, affectant Monsieur BOIROT Thierry, à la 1^{ère} Section d'Inspection du travail du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur BOIROT Thierry, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur BOIROT Thierry aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;



Direction Départementale du
Travail de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection Du Travail
7^{ème}
Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95 014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 05

Télécopie : 01 34 22 13 62

Rendez-vous :
Mardi Matin

Permanence téléphonique :
Vendredi Matin

Services d'informations du
public :

Info Emploi
0 8 25 34 73 47
(0,12 €/mn)

Allô, Service Public
39 39 (0,12€/mn)

internet :

www.travail.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

Article 2

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 7^{ème} Section d'Inspection du travail du département du Val d'Oise ;

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 5 novembre 2008

L'Inspectrice du Travail

D. CUYOMARCH



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°1
ARRETE N°A 2007-199
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **04/06/2007** de la **SARL CREX NV (nom commercial MENAGE.FR/MERCI/MERCI+/MERCI PLUS)** dont le siège social est situé **1Bis Boulevard Cotte - 95880 ENGHIEEN LES BAINS ;**

Vu l'arrêté n° **A 2007-199** portant agrément simple n° **N/191107/F/095/S/112** au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à la **SARL CREX NV (nom commercial MENAGE.FR/MERCI/MERCI+/MERCI PLUS)** dont le siège social est situé **1Bis Boulevard Cotte - 95880 ENGHIEEN LES BAINS ;**

Vu l'extrait Kbis, en date du **06/04/2008**, modifiant la dénomination, soit : **SARL MERCI + NV (nom commercial : MERCI +, MERCI PLUS)** dont le siège social est situé **1Bis Boulevard Cotte - 95880 ENGHIEEN LES BAINS ;**

Vu les statuts modifiés et signés par **Monsieur MARTIN PACHECO Gabriel**, Gérant de la **SARL MERCI + NV (nom commercial : MERCI +, MERCI PLUS)** dont le siège social est situé **1Bis Boulevard Cotte - 95880 ENGHIEEN LES BAINS**

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A 2007-199 portant agrément simple services à la personne N° N/191107/F/095/S/112 à la SARL CREX NV (nom commercial MENAGE.FR/MERCI/MERCI+/MERCI PLUS) dont le siège social est situé 1Bis Boulevard Cotte - 95880 ENGHIEEN LES BAINS est modifié comme suit :

" Article 1 :

La SARL MERCI + NV (nom commercial : MERCI +, MERCI PLUS) dont le siège social est situé 1Bis Boulevard Cotte - 95880 ENGHIEEN LES BAINS est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvements des déchets occasionnés) y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Cours à domicile ;
- Soutien scolaire.

Sans recours à la sous traitance, sous le n° d'agrément simple N/191107/F/095/S/112.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par Intérim,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,



Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-42
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **25 juillet 2008** de l'**EUURL AIDOLOGIS**, sigle **AL**, dont le siège social est situé **33 rue Jean Jaurès – 95450 US** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **2 septembre 2008** par **Madame GUYADER Catherine** en qualité de **Gérante** de l'**EUURL AIDOLOGIS**, sigle **AL**, dont le siège social est situé **33 rue Jean Jaurès – 95450 US** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL AIDOLOGIS, sigle AL, dont le siège social est situé 33 rue Jean Jaurès – 95450 US est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, à la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/020908/F/095/S/042.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
La Directrice Adjointe

C. CARPENTIER

AVENANT N° 1

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

ARRÊTE N° A - 2008-15

Portant agrément simple "Service aux Personnes"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 22/02/2008 de la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 07/04/2008 par Monsieur GILBERT Nicolas, en qualité de Gérant de la SARL KIFAITOUT dont le siège est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

Vu l'arrêté n°A-2008-15 du 07/04/2008 portant agrément simple services à la personne N/070408/F/095/S/15 à la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Considérant les erreurs de saisie (adresse « l'Ermitage au lieu de l'Hermitage, et l'activité : petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, au lieu de prestation de petit bricolage ») dans la rédaction de l'arrêté n° A. 2008-15 du 07/04/2008 portant agrément simple services à la personne N/070408/E/095/S/15 à la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage – 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A – 2008-15 du 07/04/2008 portant agrément simple services à la personne est modifié comme suit :

« la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage – 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE est agréé au titre de l'article L 7231- 1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance sous le n° d'agrément simple N/070408/E/095/S/15 ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par intérim,
et par délégation,
La Directrice Adjointe

C. CARPENTIER

086



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRÊTE N° A. 2007-126
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/02/2007 de la SARL **TEMPS LIBRE** dont le siège social était situé **24 rue de la Gerbe d'Or – 95490 VAUREAL** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/03/2007 par Monsieur DO Hervé en qualité de Gérant de la SARL **TEMPS LIBRE** dont le siège social était situé **24 rue de la Gerbe d'Or – 95490 VAUREAL** ;

Vu l'arrêté n°A 2007-126 du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/039 au titre de l'article L.129-1 du Code du travail, à la SARL **TEMPS LIBRE** dont le siège sociale était situé **24 rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL** ;

.../...

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le nouveau extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise délivré le 30 janvier 2008, modifiant la nouvelle adresse du siège social de la SARL TEMPS LIBRE situé désormais 4 place de la Pergola – 95000 CERGY ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03/09/2008 de la SARL TEMPS LIBRE, fixant le siège social 4 place de la pergola – 95000 CERGY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°A.2007-126 du 14/03/2007 portant agrément simple services à la personne N/140307/F/095/S/039 est modifié comme suit :

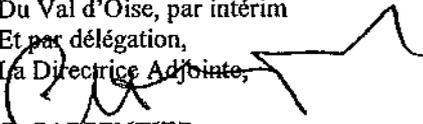
« La SARL TEMPS LIBRE dont le siège social est situé 4 place de la Pergola – 95000 CERGY est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/140307/F/095/S/039».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,

C. CARPENTIER



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRÊTE N° A. 2008-05
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 04/02/2008 de la SARL ALLO C'CLEAN dont le siège social était situé 105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINTILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/02/2008 par Monsieur LACH Mathias en qualité de Gérant de la SARL ALLO C'CLEAN dont le siège social était situé 105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE ;

Vu l'arrêté n°A 2008-05 du 25/02/2008 portant agrément simple n° N/250208/F/095/S/05 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à la SARL ALLO C'CLEAN dont le siège sociale était situé 105 boulevard Paul Vaillant Couturier – 95190 GOUSSAINVILLE ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le nouveau certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) délivré le 12 août 2008, modifiant la nouvelle adresse du siège social de la SARL ALLO C'CLEAN situé désormais 2 rue d'Epiais - 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°A.2008-05 du 25/02/2008 portant agrément simple services à la personne N/250208/F/095/S/05 est modifié comme suit :

« La SARL ALLO C'CLEAN dont le siège social est situé 2 rue d'Epiais - 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/250208/F/095/S/05».

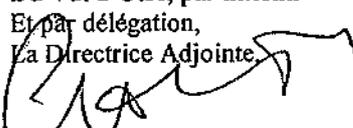
Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim

Et par délégation,
La Directrice Adjointe


C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRÊTE N° A. 2007-171
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/01/2000 de la **SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES** dont le siège social était situé **11 rue Desmoulins – 95870 BEZONS** ;

Vu l'arrêté n° 2001-2797 du 16/11/2001 portant agrément simple services à la personne n° 1/ILE/754 à la **SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES** dont le siège social était situé **11 rue Desmoulins – 95870 BEZONS** ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément simple déposé complet le 29/06/2007 par Monsieur **BENLABED Bruno** en qualité de Gérant de la **SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES** dont le siège social était situé **11 rue Desmoulins – 95870 BEZONS** ;

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu l'arrêté n°A 2007-171 du 13/07/2007 portant agrément simple n° R/300707/F/095/S/084 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à la **SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES** dont le siège sociale était situé 11 rue Desmoulins – 95870 BEZONS ;

Vu le nouveau extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise délivré le 25 avril 2008, modifiant la nouvelle adresse du siège social de la **SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES** situé désormais 1-13 place Alessandria – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°A.2007-171 du 13/07/2007 portant agrément simple services à la personne n° R/130707/F/095/S/084 est modifié comme suit :

« La **SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES** dont le siège social est situé 1-13 place Alessandria – 95100 ARGENTEUIL est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage, dites « homes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple R/130707/F/095/S/084 ».



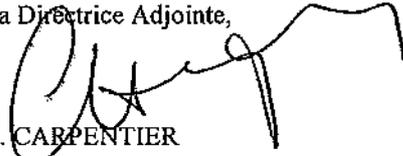
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,


C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRÊTE N° B. 2007-72
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/01/2000 de la SARL **DB SERVICES** nom commercial **AGE D'OR SERVICES** dont le siège social était situé **11 rue Desmoulins - 95870 BEZONS** ;

Vu l'arrêté n°A 2007-171 du 13/07/2007 portant agrément simple n° R/300707/F/095/S/084 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à la SARL **DB SERVICES** nom commercial **AGE D'OR SERVICES** dont le siège sociale était situé **11 rue Desmoulins - 95870 BEZONS** ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 28/09/2007 par Monsieur **BENLABED Bruno** en qualité de Gérant de la SARL **DB SERVICES** nom commercial **AGE D'OR SERVICES** dont le siège social était situé **11 rue Desmoulins - 95870 BEZONS** ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu l'arrêté n°B- 2007-72 du 28/09/2007 portant agrément simple n° N/280907/F/095/Q/055 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à la SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES dont le siège sociale était situé 11 rue Desmoulins – 95870 BEZONS ;

Vu le nouveau extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise délivré le 25 avril 2008, modifiant la nouvelle adresse du siège social de la SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES situé désormais 1- 13 place Alessandria – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°B-2007-72 du 28/09/2007 portant agrément qualité services à la personne n° N/280907/F/095/Q/055 est modifié comme suit :

« La SARL DB SERVICES nom commercial AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 1-13 place Alessandria – 95100 ARGENTEUIL est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280907/F/095/Q/055 ».

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,

C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTE N° B. 2008-03
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif aux services à la personne ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 16/07/2008 de la SARL BIEN CHEZ SOI dont le siège social était situé 22 rue Paul Cézanne – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 15/07/08 par Madame ROTIER Gabrielle en qualité de Gérante de la SARL BIEN CHEZ SOI dont le siège social était situé 22 rue Paul Cézanne – 95260 BEAUMONT SUR OISE ;

Sur avis du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 3 septembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL BIEN CHEZ SOI dont le siège social est situé 22 rue Paul Cézanne – 95260 BEAUMONT SUR OISE est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/120908/E/095/Q/003».

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise agréée envisage l'ouverture d'un nouvel établissement, cette ouverture doit faire l'objet d'une nouvelle instruction par le préfet du lieu d'implantation du nouvel établissement et l'avis du Président du Conseil Général concerné doit être recueilli.
Les délais d'instruction de cette démarche sont de trois mois, à compter de l'attestation de dépôt du dossier complet ;

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14 du nouveau Code du Travail.



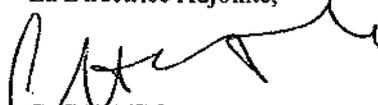
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,



C. CARPENTIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A. 2008-43
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Pontoise , en date du **08/08/2008** de **l'entreprise de Monsieur BEN IZRI Jean Pierre, nom commercial UN PAS VERS VOUS** dont le siège social est situé **2 résidence de Domont Village – 95330 DOMONT** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **18/09/2008** par **Monsieur BEN IZRI Jean Pierre** en qualité de **Responsable de l'entreprise, nom commercial UN PAS VERS VOUS** dont le siège social est situé **2 résidence de Domont Village – 95330 DOMONT**

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise de Monsieur BEN IZRI Jean Pierre, nom commercial UN PAS VERS VOUS dont le siège social est situé 2 résidence de Domont Village – 95330 DOMONT est agréée, au titre de l'article L.7232-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 euros par anet par foyer fiscal) ;
- Maintenance entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple N/180908/F/095//SI/043.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

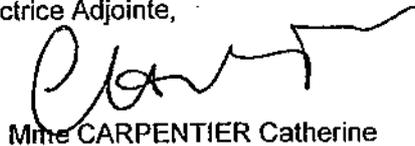
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par Intérim,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,



Mme CARPENTIER Catherine

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 1
ARRÊTE N° A. 2006-27
PORTANT AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation à la Sous-Préfecture de Pontoise en date du 28/12/1990 de l'ASSOCIATION Intermédiaire EMPLOI SOLIDARITE (A.E.S.) dont le siège social était situé 15 rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 18/07/2006 par Madame AUBERT Emilie en qualité de Présidente de l'ASSOCIATION Intermédiaire EMPLOI SOLIDARITE (A.E.S.) dont le siège social était situé 15 rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS SUR OISE ;

Vu l'arrêté n°A 2006-27 du 28/07/2006/ portant agrément simple n°2006-1.95.27 au titre de l'article L 129-1 du Code du travail, à l'ASSOCIATION Intermédiaire EMPLOI SOLIDARITE (A.E.S.) dont le siège sociale était situé 15 rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS SUR OISE ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Sous-Préfecture de Pontoise délivré le 23 ami 2003 modifiant le statut, le siège et le titre de l'ASSOCIATION Intermédiaire EMPLOI SOLIDARITE (A.E.S.) situé 15 rue du Général de Gaulle - 95430 AUVERS SUR OISE ;

Vu la nouvelle réglementation concernant la numérotation des agréments services à la personne ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°A.2006-27 du 28/07/2006 portant agrément simple services à la personne 2006-1.95.27 est modifié comme suit :

« **L'ASSOCIATION Intermédiaire EMPLOI SOLIDARITE (A.E.S.)** dont le siège social est situé **15 rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE** est agréé au titre de l'article L 7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petit travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ;
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

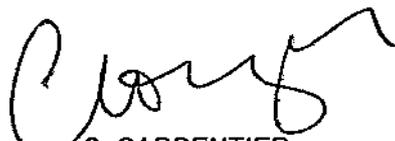
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **R/280708/A/095/S/027** ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,



C. CARPENTIER

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°1
ARRETE N°A 2006-37
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Pontoise en date du **20/06/2006**, de l'**Association PARCOURS ASP** dont le siège social est situé **7 rue de Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **07/09/2006** par M. LEDUC en qualité de **Président de l'Association PARCOURS ASP** dont le siège social est situé **7 rue de Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM** ;

Vu l'arrêté n° **A 2006 - 37** portant agrément simple n° **2006-1.95.37** au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à l'**Association PARCOURS ASP** dont le siège social est situé **7 rue de Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM** ;

Vu la nouvelle réglementation concernant la numérotation des agréments services à la personne ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A 2006 - 37 portant agrément simple services à la personne N° 2006—1.95.37 est modifié comme suit :

" L'Association PARCOURS ASP dont le siège social est situé 7 rue de Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ;
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire ;
- Petits travaux de jardinage (montant des prestations plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage dites "Hommes toutes mains" (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison des repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant dans un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Sans recours à la sous traitance, sous le n° d'agrément simple N/200906/A/095/S/037. "

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Septembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par Intérim,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A. 2008-44
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Pontoise , en date du 13/08/2008 de la **S.A.R.L. ACTUAL HOME SERVICES** dont le siège social est situé rue de la Croix Vigneron 95160 **MONTMORENCY**;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 01/10/2008 par Monsieur **DESVERNES Frédéric** en qualité de **Gérant de la S.A.R.L. ACTUAL HOME SERVICES** dont le siège social est situé rue de la Croix Vigneron 95160 **MONTMORENCY**

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

ARRETE

Article 1 :

La S.A.R.L. ACTUAL HOME SERVICES dont le siège social est situé rue de la Croix Vigneron 95160 MONTMORENCY est agréée, au titre de l'article L.7232-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et de toilettage, pour les personnes dépendantes

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple N/031008/F/095//S/044.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

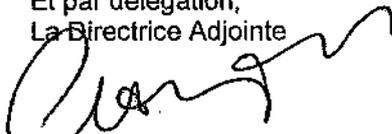
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03 octobre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
Et par délégation,
La Directrice Adjointe



Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRETE N°A. 2008- 45
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **22/03/2007** de **l'EURL VISION AU QUOTIDIEN** dont le siège social est situé **2 rue de l'Hermitage - 95320 SAINT LEU LA FORET** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **03/05/2007** par **Monsieur PENSEC Gwenaël** en qualité de **Gérant de l'EURL VISION AU QUOTIDIEN** dont le siège social est situé **2 rue de l'Hermitage - 95320 SAINT LEU LA FORET** ;

Vu le retrait d'agrément prononcé par l'arrêté N°RET-2008-09 du 21 juillet 2008 ;

Vu le recours gracieux déposé le 02 octobre 2008 par **Monsieur PENSEC Gwenaël** en qualité de **Gérant de l'EURL VISION AU QUOTIDIEN** dont le siège social est situé **2 rue de l'Hermitage - 95320 SAINT LEU LA FORET** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

CONSIDERANT que l'**EURL VISION AU QUOTIDIEN** dont le siège social est situé **2 rue de l'Hermitage - 95320 SAINT LEU LA FORET** a transmis au Préfet compétent, à l'appui de son recours gracieux, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

ARRETE

Article 1 :

L'EURL VISION AU QUOTIDIEN dont le siège social est situé **2 rue de l'Hermitage - 95320 SAINT LEU LA FORET** est rétablie dans son agrément, au titre de l'article L.7232-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple **N/090507/F/095//SI/062**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans, à compter du 09 mai 2007, date initiale de l'agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 octobre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE N°RE. 2008-09
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE ENTREPRISE
DE SERVICES A LA PERSONNE A DOMICILE**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;
- Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;
- Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;
- Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.
- Vu le récépissé de déclaration de création délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du **25/07/2006** de l'Association **CIEL BLEU** dont le siège social est situé **1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS** ;
- Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du **14/06/2007** modifiant le bureau et l'objet social de l'Association **CIEL BLEU** dont le siège social est situé **1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS** ;
- Vu le récépissé de déclaration de modification délivré par la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du **23/07/2007** modifiant l'objet social de l'Association **CIEL BLEU** dont le siège social est situé **1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS** ;
- Vu l'arrêté n° **A 2007-182** du **27/08/2007** portant agrément simple n° **N/270807/A/095/S/095** à l'Association **CIEL BLEU** dont le siège social est situé **1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS** ;
- Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé le **12/08/2008** par **PEILLON Loïc** en qualité de **Président** de l'Association **CIEL BLEU** dont le siège social est situé **1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS** ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du **06 octobre 2008**.



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Association CIEL BLEU n'est pas conforme aux attentes du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la description des moyens mis en œuvre, ne permet pas de cerner avec précision les modalités d'intervention et la continuité de service exigés par le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

CONSIDERANT que la description des moyens mis en œuvre ne permet pas d'identifier les responsabilités au sein de la structure ;

CONSIDERANT que la continuité de services indispensable aux personnes vulnérables ne peut être assurée, compte tenu de l'absence d'éléments pertinents concernant les compétences managériales des dirigeants ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par l'Association CIEL BLEU dont le siège social est situé 1 rue Maurice Bertheaux - 95870 BEZONS est refusée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 octobre 2008

P/ Le Préfet du Val d'Oise,

et par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

et par délégation,

La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, Immeuble Atrium, 3 Boulevard de l'Oise, 95010 CERGY PONTOISE

d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'activité et insertion professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 - 4, bld de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex

AVENANT N° 2

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

ARRÊTE N° A - 2008-15

Portant agrément simple "Service aux Personnes"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 22/02/2008 de la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 07/04/2008 par Monsieur GILBERT Nicolas, en qualité de Gérant de la SARL KIFAITOUT dont le siège est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

Vu l'arrêté n°A-2008-15 du 07/04/2008 portant agrément simple services à la personne N/070408/F/095/S/15 à la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE ;

Vu la demande d'extension d'activité Assistance Informatique et Internet à domicile, en date du 15/10/2008, établie par la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A - 2008-15 du 07/04/2008 portant agrément simple n° N/070408/F/095/S/15 services à la personne est modifié comme suit :

« la SARL KIFAITOUT dont le siège social est situé 34 rue de l'Ermitage - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE est agréé au titre de l'article L 7231- 1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile ((montant des prestations plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal).

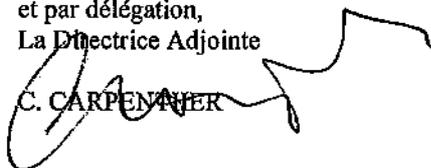
Sans recours à la sous-traitance sous le n° d'agrément simple N/070408//F/095/S/15 ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 Octobre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Adjointe


C. CARPENIER



Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRETE N°R.2008-08
PORTANT REFUS D'AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de **Pontoise**, en date du **22/07/2008** de **SARL LAVAGE ET REPASSAGE** dont le siège social est situé **2 rue Jules Verne- 95140 GARGES LES GONESSE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le **03/10/2008** par **Madame SAINT LOUIS Flora** en qualité de **Gérante** de **SARL LAVAGE ET REPASSAGE** dont le siège social est situé **2 rue Jules Verne- 95140 GARGES LES GONESSE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

CONSIDERANT que la notion d'exclusivité tels que définissent les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail n'est pas respectée.

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément services à la personne n'est pas complet ;

CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour l'obtention de l'agrément services à la personne ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément simple déposée par Madame SAINT LOUIS Flora de SARL LAVAGE ET REPASSAGE dont le siège social est situé 2 rue Jules Verne- 95140 GARGES LES GONESSE est refusée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 Octobre 2008
P/ Le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,


Mme CARPENTIER Catherine

la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise- immeuble Atrium - 3 Boulevard de l'Oise - 9510 CERGY PONTOISE -

d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'Activité et Insertion Professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15 -

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 - 4, bld de l'Hautill - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex